

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

29 Décembre 2011-Loi n°2011-079/ portant modification du code du travail.....**p2043**

Loi n°2011-080/ portant ratification de l'Ordonnance n°2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.....**p2043**

Loi n°2011-081/ portant ratification de l'Ordonnance n°2011-021/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.....**p2044**

29 Décembre 2011-Loi n°2011-082/ portant ratification de l'Ordonnance n°2011-020/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p2044**

Loi n°2011-083/ portant ratification de l'Ordonnance n°2011-019/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p2044**

Loi n°2011-084/ portant modification de l'Ordonnance n°00-19/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité.....**p2044**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 30 Décembre 2011-Loi n°2011-085/** portant modification de la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant Loi électorale.....**p2044**
- Loi n°2011-086/** autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnances.....**p2051**
- 22 novembre 2011-Décret n°2011-761/P-RM** portant nomination d'un Conseiller en stratégie à l'Etat-major général des Armées.....**p2051**
- Décret n° 2011-762/P-RM** portant admission à la retraite d'Officiers généraux des Forces Armées.....**p2051**
- Décret n°2011-763/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2011-588/P-RM du 15 septembre 2011 portant attribution de distinction honorifique.....**p2052**
- 23 novembre 2011-Décret n°2011-764/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement de 1674 ha dans le casier de Sabalibougou à l'office du Niger (Lot 1 : aménagement de 589 ha).....**p2052**
- Décret n°2011-765/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement de 1674 ha dans le casier de Sabalibougou à l'office du Niger (Lot 3 : aménagement de 577 ha).....**p2053**
- Décret n° 2011-766/P-RM** déterminant le cadre organique des Centres d'Animation Pédagogique.....**p2053**
- Décret n°2011-767/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement de 1674 ha dans le casier de Sabalibougou à l'office du Niger (Lot 2 : aménagement de 508 ha).....**p2055**
- Décret n°2011-768/P-RM** déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Artisanat.....**p2055**
- 28 novembre 2011-Décret n°2011-770/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 novembre 2011.....**p2066**
- Décret n°2011-771/P-RM** portant nomination de Commandant de zone de défense et de Région militaire.....**p2066**
- Décret n° 2011-772/P-RM** portant radiation de Magistrat pour cause de décès.....**p2067**
- 29 novembre 2011-Décret n°2011-773/P-RM** portant désignation de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Bamako.....**p2067**
- Décret n°2011-774/P-RM** portant nomination de Magistrats militaires au Tribunal militaire de Bamako.....**p2068**
- 30 novembre 2011-Décret n° 2011-775/PM-RM** portant création et fonctionnement du Comité de prévision et de modélisation.....**p2068**
- Décret n° 2011-777/PM-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier ministre.....**p2070**
- 2 décembre 2011-Décret n°2011-778/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p2070**
- 5 décembre 2011-Décret n°2011-779/PM-RM** portant nomination de l'adjoint du Chef du Service de gestion de la Cité administrative..**p2071**
- Décret n° 2011-780/P-RM** portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.....**p2071**
- Décret n°2011-781/P-RM** portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.....**p2073**
- Décret n°2011-782/P-RM** portant nomination du Coordinateur de la Cellule d'appui à la réforme des finances publiques.....**p2073**
- Décret n°2011-783/P-RM** portant statut particulier des Fonctionnaires du Cadre de la Gestion des Ressources Humaines.....**p2074**
- Décret n°2011-784/P-RM** portant nomination du Directeur national de la Population..**p2075**
- Décret n°2011-785/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Éducation Préscolaire et Spéciale.....**p2076**
- Décret n°2011-786/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Éducation, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.....**p2076**
- Décret n°2011-787/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....**p2077**

5 décembre 2011-Décret n°2011-788/P-RM portant nomination d'un Consul Général.....**p2078**

6 décembre 2011-Décret n° 2011-789/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-616/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au Grade de Lieutenant.....**p2078**

Décret n° 2011-790/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-619/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au Grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel.....**p2078**

Décret n° 2011-791/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-613/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au Grade de Lieutenant-colonel.....**p2079**

Décret n° 2011-792/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-608/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au Grade de Colonel-major.....**p2079**

Décret n°2011-793/P-RM portant avancement de Grade de Magistrats.....**p2079**

Décret n° 2011-794/P-RM abrogation de dispositions du Décret n°2011-634/P-RM du 19 septembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement au Grade de Sous-lieutenant.....**p2080**

Pour les travailleurs des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) et les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) :

- catégorie A : 62 ans ;
- catégorie B : 59 ;
- catégorie C, D, E : 58 ans.

Pour les travailleurs du secteur privé

- catégorie A ou équivalent : 60 ans ;
- catégorie B, C, D, E ou équivalent : 58 ans.

Pour les travailleurs du secteur privé classés à la catégorie A ou équivalent, les relations pourront se poursuivre, d'accord parties, pendant une période qui ne pourra dépasser l'âge de 62 ans.

Article 2 : Les travailleurs des EPA et des EPIC ayant atteint l'âge de 59, 56 et 55 ans respectivement pour les catégories A et B et C, D et E peuvent cependant demander la liquidation de leur pension de retraite.

Les travailleurs du secteur privé ayant atteint l'âge de 57 ans pour la catégorie A, et 55 ans pour autres catégories, peuvent également demander la liquidation de leur retraite.

Le départ à la retraite à partir de 59, 57, 56 et 55 ans, selon le cas, à l'initiative du travailleur, ne constitue pas une démission.

Article 3 : La présente loi prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois ses dispositions s'appliquent aux travailleurs dont le départ à la retraite est annoncé pour le 31 décembre 2011.

Bamako, le 29 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2011-079/ DU 29 DECEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article L.60 de la Loi N°92-020 portant Code du Travail en République du Mali est modifié ainsi qu'il suit :

LOI N°2011-080/ DU 29 DECEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-022/P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'ordonnance N°2011-022/P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

Bamako, le 29 décembre 2011
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-081/ DU 29 DECEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-021/ P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES SOCIALES ET DE GESTION DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2011 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'ordonnance N°2011-021/ P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako.

Bamako, le 29 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-082/ DU 29 DECEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-020/ P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'ordonnance N°2011-020/ P- RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

Bamako, le 29 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-083/ DU 29 DECEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2011-019/ P-RM DU 28 SEPTEMBRE 2011 PORTANT CREATION DE L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'ordonnance N°2011-019/ P-RM du 28 septembre 2011 portant création de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

Bamako, le 29 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-084/ DU 29 DECEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-19/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 08 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : A l'exception des conventions déjà conclues par l'Etat et sauf dérogation par décret dans les conditions prévues par le décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations des services publics, la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 00-19/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du secteur de l'électricité demeure applicable aux conventions de concession d'ouvrage au sens de l'article 2 de ladite ordonnance consenties par l'Etat pour la construction et l'exploitation d'ouvrages et d'installations de production, de transport et de distribution d'électricité.

Bamako, le 29 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°2011-085/ DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-044 DU 04 SEPTEMBRE 2006 PORTANT LOI ELECTORALE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 6, 7, 9, 14, 16, 17, 38, 41, 42, 45, 49, 56, 60, 62, 67, 69, 76, 79, 81, 82, 83, 87, 88, 94, 95, 100, 101, 105, 114, 128, 129, 131, 132, 146, 157, 159, 162 de la Loi n° 06-044 du 4 septembre 2006 sont modifiées comme suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES**CHAPITRE II : DES AUTORITES COMPETENTES****SECTION 1 : DES COMMISSIONS ELECTORALES**

Article 6 (nouveau) : La désignation des membres de la C.E.N.I et de ses démembrements doit respecter les critères de compétence, de probité, de bonne moralité, d'impartialité ainsi que de jouissance des droits civiques et politiques.

Article 7 (nouveau) : Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont **désignés** par les institutions ou organisations qu'ils représentent selon les modalités fixées par ces institutions ou organisations.

La désignation doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de la lettre du Ministre chargé de l'Administration Territoriale par laquelle elles sont invitées à communiquer la liste de leurs représentants.

La non-désignation dans le délai prévu de son ou de ses représentants par l'une des institutions ou organisations habilitées n'entache pas la régularité de la composition de la C.E.N.I ou de celle de ses démembrements.

Il en est de même en cas d'empêchement ou de démission d'un représentant.

Article 9 (nouveau) : Ne peuvent également être membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou de ses démembrements :

- les membres du Gouvernement ;
- les chefs de partis politiques ;
- les candidats aux différentes élections ;
- les représentants de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, les ambassadeurs et les consuls.

Article 14 (nouveau) : La C.E.N.I et ses démembrements veillent à la régularité des élections et du référendum à travers la supervision et le suivi des opérations, notamment :

* l'établissement ou la révision exceptionnelle des listes électorales à l'occasion des élections générales ou des opérations référendaires ;

* la préparation et la gestion du fichier électoral ;
* la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeur ;

* la mise en place du matériel et des documents électoraux ;
* le déroulement de la campagne électorale ;
* les opérations de délivrance des procurations de vote ;
* les opérations de vote ;
* les opérations de dépouillement des bulletins de vote, de dénombrement des suffrages, de transmission des procès-verbaux, de centralisation et de proclamation des résultats.

La C.E.N.I est chargée de la gestion des observateurs nationaux et internationaux.

Article 16 (nouveau) : La C.E.N.I veille à ce que la loi électorale soit appliquée aussi bien par les autorités administratives que par les partis politiques, les candidats et les électeurs.

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections par une autorité administrative, la C.E.N.I l'invite à prendre les mesures de correction appropriées.

Si l'autorité administrative ne s'exécute pas, la C.E.N.I **saisit le supérieur hiérarchique et, le cas échéant, les juridictions compétentes qui statuent sans délai.**

Article 17 (nouveau) : Le mandat de la C.E.N.I prend fin trois mois au plus après la proclamation définitive des résultats de l'élection générale, d'élections générales successives ou du référendum.

A la fin de son mandat, la C.E.N.I adresse un rapport au Président de la République.

Ce rapport est **publié au Journal Officiel** dans un délai maximum de trois (3) mois.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Article 41 (nouveau) : Au titre de l'administration, le représentant de l'Etat dans la commune **ou le District de Bamako**, l'Ambassadeur ou le Consul désigne :

1. le Président ;

2. les membres dont le nombre est fixé comme suit :

- communes de moins de 10.000 habitants..... : 2
- communes de 10.000 à 20.000 habitants..... : 3
- communes de 20.001 à 40.000 habitants..... : 5
- communes de 40.001 à 70.000 habitants..... : 8
- communes de 70.001 à 100.000 habitants... : 11
- communes de 100.001 à 150.000 habitants.... : 16

- communes de plus de 150.000 habitants : 1 membre par tranche supplémentaire de 20.000 habitants.

Au niveau des ambassades et consulats, le nombre de membres désignés au titre de l'administration est fixé de la même manière en fonction du nombre de Maliens recensés.

CHAPITRE IV DES LISTES ELECTORALES :**SECTION 2 : DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES**

Article 38, alinéa 2 (nouveau) : Un numéro d'identification unique est affecté à chaque électeur.

Article 42 (nouveau) : Au titre des partis politiques, la commission administrative est composée d'un représentant de chaque parti politique présent dans la commune, l'Ambassade ou le Consulat.

Chaque représentant de parti est secondé par un suppléant qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les partis politiques sont invités par le représentant de l'Etat dans la commune **ou le District de Bamako**, l'Ambassadeur ou le Consul, au plus tard quinze (15) jours avant le démarrage des opérations de révision, à choisir parmi les électeurs de la commune, de l'Ambassade ou du Consulat, les noms des représentants titulaires et de leurs suppléants.

Ces noms sont communiqués au représentant de l'Etat dans la commune, à l'Ambassadeur ou au Consul au plus tard sept (7) jours avant le démarrage des opérations de révision.

Article 45 (nouveau) : La commission administrative statue également, dans le même délai, sur les demandes d'inscription ou de radiation présentées par les électeurs. Elle devra, **à cet effet, s'entourer de toutes les garanties et exiger toutes justifications afin d'éviter les inscriptions irrégulières, les doubles inscriptions et les radiations irrégulières.**

Tout électeur inscrit pourra demander l'inscription ou la radiation d'un citoyen omis ou indûment inscrit.

Ce même droit appartient aux autorités administratives, aux maires et aux présidents des commissions électorales **communales**, d'ambassade ou de consulat.

Les demandes émanant des tiers ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou radiations individuelles. Elles doivent préciser l'identité de chacun des électeurs dont l'inscription ou la radiation est réclamée.

Les demandes d'inscription concernant les militaires mobilisés peuvent être présentées par tout membre majeur de la famille dûment mandaté.

Article 49 (nouveau) : La commission administrative arrête le tableau rectificatif, qui doit être signé par tous les membres. Les membres illettrés y apposeront leur empreinte digitale.

En cas de refus d'un ou de plusieurs membres de signer, mention en est faite au procès-verbal. Ce refus n'entache en aucun cas la validité des tableaux rectificatifs.

Article 56 (nouveau) : La commission administrative apportera aux tableaux qui ont été publiés toutes les modifications résultant des décisions de justice. De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif.

Elle dressera le tableau de ces modifications qui devra être signé par tous ses membres et les transmettra immédiatement au représentant de l'Etat dans la commune, à l'Ambassadeur ou au Consul.

En cas de refus d'un ou de plusieurs membres de signer, mention en est faite au procès-verbal. Ce refus n'entache en aucun cas la validité de ce tableau.

CHAPITRE V : DES CARTES D'ELECTEUR

Article 60 (nouveau) : La distribution commence trente (30) jours au plus tard avant le scrutin. Elle est faite par des commissions composées comme suit :

a) Dans les communes :

- **Président et vice-président : deux (2) membres désignés** par le représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako ;

- Membres : les représentants de candidats, de partis politiques ou de groupement de partis en lice.

Le ressort de chaque commission sera fixé par une décision du représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako.

La nomination des membres de chaque commission sera consacrée par une décision du représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako.

b) Dans les Ambassades ou Consuls :

- Président : un électeur désigné par l'Ambassadeur ou le Consul ;

- Membres : des représentants de candidats, de partis politiques et de groupement de partis politiques en lice.

Le mandataire de chaque candidat ou de liste titulaire d'un récépissé notifie à l'Ambassadeur ou au Consul, au plus tard quarante (40) jours avant le scrutin, le nom de ses représentants titulaires ou suppléants aux commissions de distribution.

En cas de carence de la part du mandataire, les membres de la commission sont désignés par le représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako, l'Ambassadeur ou le Consul.

Article 61 (nouveau) : Les cartes d'électeur qui n'auraient pu être distribuées aux électeurs sont remises contre décharge au président du bureau où les intéressés doivent voter. Elles y resteront à la disposition des intéressés pendant toute la durée du scrutin. Toutefois, elles ne pourront être remises à leurs titulaires que sur justification de leur identité; mention en sera faite au procès-verbal du bureau de vote et cette mention sera signée par tous les membres du bureau.

Les cartes non retirées à la clôture du scrutin sont répertoriées par les membres du bureau de vote et remises contre décharge au représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako, à l'Ambassadeur ou au Consul avec le procès-verbal.

Ces cartes seront remises à la prochaine commission de révision des listes électorales qui statuera sur la radiation de leurs titulaires.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Article 62 (nouveau) : Est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali.

CHAPITRE VII : DE LA PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 67 (nouveau) : Tout parti politique légalement constitué, tout groupement de partis politiques légalement constitués, peut présenter un candidat ou une liste de candidats.

Les candidatures indépendantes sont également autorisées.

Les candidats de la liste sont tenus de faire une déclaration de candidature revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

1. le titre de la liste présentée.

Les listes présentées par les groupements de partis politiques doivent en outre préciser l'appartenance politique de chaque candidat ;

2. les noms, prénoms, date sexe et lieu de naissance, profession et domicile dans l'ordre de présentation des candidats ;

3. la couleur choisie pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches ;

4. éventuellement le signe choisi.

Le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives et avis de la Cour Suprême en ce qui concerne l'élection des conseillers nationaux et des conseillers communaux.

Les déclarations de **candidature** pour toutes les élections doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire **datant de trois (3) mois au plus**.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt-quatre (24) heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai.

Les conditions de présentation des candidatures propres à chaque type de consultation électorale sont déterminées par les dispositions particulières de la présente loi relative à l'élection du Président de la République, à l'élection des députés, ainsi qu'à celle des conseillers nationaux et des conseillers des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 69 (nouveau) : La campagne électorale est ouverte à partir :

- du vingt et unième (21^e) jour qui précède le jour du scrutin pour l'élection du Président de la République et des Députés ;
- du seizième (16^e) jour précédant le scrutin référendaire, l'élection des Conseillers Nationaux et des conseillers communaux.

La campagne électorale prend fin le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

En cas de **second** tour, la campagne électorale commence le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du premier tour et s'achève le jour précédant la veille du scrutin à minuit.

Article 76 (nouveau) : Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux seront réservés dans chaque commune, ainsi qu'aux abords de chaque bureau de vote, pour l'apposition des affiches électorales, **par le Représentant de l'Etat dans la Commune et dans le District de Bamako**.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est distribuée à chaque liste de candidats.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit hors de ces emplacements.

Dans le cadre de l'application de la présente disposition, le Représentant de l'Etat prend un règlement de police qui définit les sanctions administratives.

CHAPITRE IX : DES BULLETINS DE VOTE

Article 79 (nouveau) : Chaque candidat ou liste de candidats, ayant reçu un récépissé et ayant versé une participation aux frais électorales, a droit à un bulletin de vote par électeur inscrit, sauf cas de recours au bulletin unique.

Ce bulletin à **souche numérotée** est déposé dans les bureaux de vote à la diligence du Représentant de l'Etat dans la commune ou le District de Bamako, de l'Ambassadeur ou du Consul, au niveau de la commune, de l'Ambassade ou du Consulat.

CHAPITRE X : DES BUREAUX DE VOTE

Article 81 (nouveau) : Les élections ont lieu au niveau de la commune, de l'ambassade ou du consulat sur la base d'un bureau pour cinq cent (500) électeurs ou fraction de cinq cent (500) au plus.

Il est créé au moins un bureau de vote dans chaque village et fraction nomade et si possible dans les principales villes des juridictions de l'étranger sous réserve de contraintes et réalités spécifiques.

Le nombre de bureau de vote ainsi que le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision :

- du représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District de Bamako ;
- de l'Ambassadeur ou du Consul.

Cette décision intervient après l'établissement ou la révision des listes électorales. Elle est notifiée au maire ainsi qu'au président de la commission électorale communale, d'Ambassade ou de Consulat.

Le Maire, l'Ambassadeur ou le Consul fait procéder à son affichage aux emplacements habituels **dans un délai de trois jours précédant le scrutin**. Tels que fixés, les bureaux de vote servent pour toute élection devant se dérouler au cours de l'année suivant la décision qui les a déterminés.

Article 82 (nouveau) : Le bureau de vote comprend un président et quatre assesseurs nommés sous la supervision de la C.E.N.I, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin par décision du représentant de l'Etat dans le Cercle et le District de Bamako, l'Ambassadeur et le Consul.

Le Président et les assesseurs doivent figurer sur une liste électorale.

La décision doit obligatoirement comporter leurs prénoms, nom, profession et domicile.

Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Les présidents et assesseurs doivent savoir lire et écrire en langue officielle.

Le bureau de vote est constitué dans les mêmes conditions par l'ambassadeur ou le consul au niveau des ambassades et consulats.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents le jour du vote parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ces remplacements est faite dans le procès verbal.

Article 83 (nouveau) : Le mandataire de chaque liste ou candidat doit fournir au représentant de l'Etat dans le cercle et le District de Bamako, à l'Ambassadeur et au Consul la liste de ses délégués titulaires et suppléants dans chaque bureau de vote au moins cinq (5) jours avant le scrutin.

Celui-ci notifie leurs noms aux présidents de bureau de vote concernés.

La notification doit obligatoirement comporter leur nom, prénoms, profession, domicile ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Toutefois, en cas d'empêchement d'un délégué le jour du scrutin, le mandataire notifie son remplacement au président du bureau de vote conformément à l'alinéa précédent.

Les délégués ne peuvent être expulsés sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel à un délégué suppléant.

CHAPITRE XI : DU VOTE

Article 87 (nouveau) : Le scrutin est ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture seront admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par le Représentant de l'Etat **dans le Cercle ou le District de Bamako**, par l'Ambassadeur ou le Consul.

Sauf cas de recours au bulletin unique, le vote a lieu sous enveloppes. Les enveloppes sont fournies par le Ministère chargé de l'Administration Territoriale. Elles sont opaques, non gommées, de type uniforme. Elles sont envoyées au représentant de l'Etat dans le Cercle avant le jour du scrutin, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Si par suite d'un cas de force majeure, ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

En cas de force majeure empêchant le déroulement du scrutin, le vote pourra être reporté de vingt quatre(24) heures par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale sur proposition :

- **du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako ;**
- **de l'Ambassadeur ou du Consul au niveau des Ambassades et Consulats.**

En cas de couplage de scrutins, les modalités du déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de centralisation des résultats sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

Article 88 (nouveau) : Le vote est personnel.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur fait constater son identité par sa carte d'électeur si celle-ci contient sa photographie.

A défaut d'une carte d'électeur avec photo incrustée, l'électeur fait constater son identité par sa carte d'électeur et une pièce d'identité officielle.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale mais ne disposant pas de sa carte d'électeur peut voter sur présentation d'une pièce d'identité officielle.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale ne disposant ni de cartes d'électeur, ni de pièces d'identité officielles peuvent se faire identifier par le témoignage de deux électeurs inscrits sur la liste d'émargement du bureau et en possession de leurs pièces d'identité officielles.

Les électeurs en possession de leurs cartes d'électeur, mais ne disposant pas de pièces d'identité officielles peuvent voter dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Article 94 (nouveau) : Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des listes ou des noms différents. Ces bulletins ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Sont nuls :

- les bulletins blancs ;
- ceux ne contenant pas une désignation suffisante ;
- ceux dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ceux trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires,

Sauf cas de recours au bulletin unique.

- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses ;
- les bulletins non extraits de souches numérotées ;

Ces bulletins ou enveloppes sont annexés au premier exemplaire des procès-verbaux de résultat de vote pour être acheminés à la commission de centralisation de vote sous pli scellé. Ils doivent porter la mention des causes de l'annexion et être contresignés par les membres du bureau. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 95 (nouveau) : Tout candidat ou son mandataire a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations.

Le candidat ou son mandataire ne peut être expulsé sauf cas de désordre provoqué ou de flagrant délit justifiant leur arrestation. Dans ce cas, il sera fait appel immédiatement à un délégué suppléant.

Article 100 (nouveau) : Les listes d'émargement de chaque bureau de vote signées du président et des **assesseurs** sont déposées sous huitaine au secrétariat de la commune, à l'ambassade et au consulat où elles peuvent être consultées sur place.

Article 101 (nouveau) : Le président du bureau de vote assure seul la police du scrutin. Nulle force ne peut sans son autorisation, être placée dans la salle de vote ni aux abords de celle-ci. **Les autorités civiles et militaires sont tenues** de déférer à ses réquisitions.

Article 105 (nouveau) : Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente loi, les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur lieu d'inscription le jour du scrutin :

* les agents électoraux à savoir :

- les membres de la CENI ;
- les Présidents des bureaux de vote ;
- les assesseurs des bureaux de vote.

* Les mandataires des candidats et des partis politiques ;
* Les délégués des partis politiques.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 114 (nouveau) : Seront punis des mêmes peines les complices des **infractions** prévus dans la présente loi.

Article 128 (nouveau) Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages, **par l'utilisation des biens d'une personne morale publique, d'une institution ou d'un organisme public**, aura influencé ou tenté d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, soit directement, soit par l'entremise, d'un tiers, quiconque par les mêmes moyens aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir, sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) francs.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Article 129 (nouveau) : Dans le cas de violation des articles 119 120, et 122 à 125 tout citoyen pourra à tout moment dénoncer au Procureur de la République aux fins d'engager des poursuites.

Le jugement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'appel, l'arrêt doit être rendu dans un délai d'un (1) mois.

En cas de condamnation, les intéressés sont déchus de leurs droits civiques pour une durée de Cinq (5) ans.

Article 131 (nouveau) : En dehors des cas spécialement prévus par les lois, ordonnances et décrets, quiconque, soit dans une commission de contrôle des listes électorales, soit dans un bureau de vote ou dans un bureau administratif, avant, pendant ou après le scrutin, aura par inobservation des lois, ordonnances et décrets, ou par toute manœuvre ou acte frauduleux, changé ou tenté de changer les résultats du scrutin, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, sera puni de la réclusion de cinq à dix (10) ans et d'une amende de cent vingt mille (120.000) à six cent mille (600.000) francs. **Les juridictions saisies** doivent prononcer la déchéance des droits civiques pendant une durée minimum de cinq (05) ans.

Article 132 (nouveau) : Dans tous les cas prévus dans la présente loi, **les juridictions saisies** doivent prononcer la déchéance des droits civiques pendant un minimum de deux (2) ans.

Si le coupable est fonctionnaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 146 (nouveau) : La déclaration de candidature est faite à titre personnel à partir de la publication du décret convoquant les électeurs au plus tard le trentième jour précédant le scrutin et adressée au président de la Cour constitutionnelle qui en délivre récépissé.

Elle est faite en double exemplaire revêtu de la signature du candidat intéressé et portant attestation sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire **datant de trois(3) mois au plus.**

TITRE IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ELECTION DES DEPUTES

Article 157 (nouveau) : Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District de Bamako.

Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Est déclaré élu, le candidat **ou la liste de candidats** qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Article 159 (nouveau) : La déclaration de candidature doit comporter:

1. le titre du parti, du groupement de partis ou **des candidats indépendants** ;
2. la photo ou la couleur et éventuellement le sigle et le symbole choisis ;
3. les prénoms, nom, date et lieu de naissance de chacun des candidats, leur profession et domicile, avec la précision de leur service, emploi et lieu d'affectation s'ils sont agents de l'Etat ;
4. l'indication du cercle ou de la commune du District de Bamako dans lequel il se présente.

Article 162 (nouveau) : Dans le District de Bamako et dans chaque cercle, une commission de centralisation, siégeant au chef-lieu, totalise dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats des communes.

Cette commission présidée par le représentant de l'Etat comprend les représentants des partis politiques et des candidats en lice.

Elle transmet sans délai au Ministre chargé de l'Administration Territoriale le procès-verbal récapitulatif totalisant les résultats du scrutin, signé par les membres de la Commission.

Le ministre chargé de l'Administration Territoriale totalise les résultats des procès verbaux des opérations du scrutin et proclame les résultats provisoires dans les cinq (5) jours qui suivent la date du scrutin.

Il est assisté d'une Commission Nationale de Centralisation comprenant des représentants du ministère chargé de l'Administration Territoriale et un représentant par parti politique et candidat indépendant en lice.

ARTICLE 2 : A titre exceptionnel, les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les élections de 2012 procèdent à la radiation des titulaires des cartes d'électeur non retirées lors des élections communales de 2009.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 30 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°2011-086/ DU 30 DECEMBRE 2011 AUTORISANT
LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES
MESURES PAR ORDONNANCES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 16 décembre 2011 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la Session ordinaire de l'Assemblée Nationale ouverte le 03 octobre 2011 et l'ouverture de la Session Ordinaire d'avril 2012, à prendre par Ordonnances les mesures relevant des domaines ci-après :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organisme publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale avant le 02 avril 2012.

Bamako, le 30 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

**DECRET N°2011-761/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER EN
STRATEGIE A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-major **Kolado BOCOUM**, en service à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées, est nommé à l'Etat-major Général des Armées, en qualité de **Conseiller en Stratégie**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 2011-762/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2011
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE
D'OFFICIERS GENERAUX DES FORCES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-366/P-RM du 16 juillet 2002 fixant les avantages et droits accordés aux Officiers Généraux de la deuxième section ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les **Officiers Généraux des Forces Armées** dont les noms suivent, ayant atteint une durée de cinq (05) ans dans la deuxième section, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **31 décembre 2011** :

ARMEE DE TERRE :

Général de Division **Tiéoura DOUMBIA** Indice 930
Général de Division **Kafougouna KONE** Indice 930

ARMEE DE L'AIR :

Général de Division **Bréhima Siré TRAORE** Indice 930

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

Général de Brigade **Abdou Karim DIOP** Indice 930

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-763/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2011
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-588/
P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2011 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°2011-588/P-RM du 15 septembre 2011 portant attribution de distinction honorifique ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°2011-588/P-RM du 15 septembre 2011 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Monsieur **Mahmoud TOURE**, Electricien ;

Lire :

Monsieur **Almahamoudou TOURE**, Electricien.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2011-764/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 1674 HA
DANS LE CASIER DE SABALIBOUGOU A
L'OFFICE DU NIGER (LOT 1 : AMENAGEMENT
DE 589 HA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux du lot 1, aménagement de 589 ha dans le casier de Sabalibougou à l'Office du Niger pour un montant hors taxes de un milliard six cent dix neuf millions cinq cent quatre vingt huit mille neuf cent cinquante huit (1.619.588.958) Francs CFA et un délai d'exécution de cent vingt (120) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises EGK/EAD/OTER-SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre Délégué auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**Le ministre Délégué auprès du Premier ministre
chargé du Développement Intégré de la Zone
Office du Niger,
Abou SOW**

**DECRET N°2011-765/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 1674 HA
DANS LE CASIER DE SABALIBOUGOU A
L'OFFICE DU NIGER (LOT 3 : AMENAGEMENT
DE 577 HA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux du lot 3, aménagement de 577 ha dans le casier de Sabalibougou à l'Office du Niger pour un montant hors taxes de un milliard quatre cent vingt un millions six cent vingt deux mille cent quarante huit (1.421.622.648) Francs CFA et un délai d'exécution de cent vingt (120) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC MALI.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, et le ministre Délégué auprès du Premier ministre chargé du Développement Intégré de la Zone Office du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances, Chargé du Budget
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Chargé du Développement Intégré de la Zone
Office du Niger,
Abou SOW**

**DECRET N° 2011-766/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2011
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
CENTRES D'ANIMATION PEDAGOGIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°2011-023 du 13 juin 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-322/P-RM du 03 juin 2011 portant création de Centres d'Animation Pédagogique ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structure et effectifs) des Centres d'Animation Pédagogique est déterminé comme suit :

STRUCTURE/EMPLOIS	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIFS / ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Professeur	A	1	1	1	1	1
Chef Secrétariat	Secrétaire d' Administration/Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d' Administration/ Adjoint d' Administration	B/C	1	1	1	1	1
Comptable - Billeteur	Contrôleur des Finances/Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Services Economiques /Adjoint des Services Financiers/Adjoint du Trésor	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel		2	2	2	2	2
Conseiller Pédagogique chargé des activités dirigées	Professeur / Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller Pédagogique chargé de l' Education non Formelle, de la Formation des Femmes et des Langues Nationales	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller Pédagogique chargé de Mathématiques, de Sciences et de Technologies	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller Pédagogique Lettres-Histoire-Géographie et Education Civique et Morale	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller Pédagogique Anglais, chargé des Bibliothèques et des Manuels scolaires	Professeur /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller Pédagogique chargé de la scolarisation des filles et de l' alimentation scolaire	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller pédagogique chargé de l' éducation préscolaire et de l' éducation spéciale	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller Pédagogique chargé des medersas et de l' arabe	Professeur/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller à l'Orientation, chargé du Système d' information	Professeur /Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Conseiller Résident	Professeur/Maître	A/B2	1	2	3	3	3
TOTAL			21	22	23	23	23

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°00-599/P-RM du 04 décembre 2000 déterminant le cadre organique des Centres d'Animation Pédagogique.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**
Salikou SANOGO

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

**Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Economie et des Finances chargé du Budget,**
Ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,
Sambou WAGUE

**DECRET N°2011-767/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2011
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 1674 HA
DANS LE CASIER DE SABALIBOUGOU A
L'OFFICE DU NIGER (LOT 2 : AMENAGEMENT
DE 508 HA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié,
portant procédure de passation, d'exécution et de règlement
des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant
les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation
des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 19 mai 2011 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux
du lot 2, aménagement de 508 ha dans le casier de
Sabalibougou à l'Office du Niger pour un montant hors
taxes d'un milliard trois cent vingt huit millions six cent
trente quatre mille neuf cent vingt (1 328 634 920) francs
CFA et un délai d'exécution de (120) jours conclu entre le
Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise
COVEC MALI.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et
le ministre Délégué auprès du Premier ministre, chargé du
Développement intégré de la Zone Office du Niger sont
chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution, du
présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget,**
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Sambou WAGUE

**Le ministre Délégué auprès
du Premier ministre, chargé du Développement
intégré de la Zone Office du Niger,**
Abou SOW

**DECRET N°2011-768/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2011
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION NATIONALE DE L'ARTISANAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Artisanat ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-744/P-RM du 15 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Artisanat ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent cadre organique (structure et effectif) de la Direction Nationale de l'Artisanat est défini et arrêté comme suit :

Structures / Emplois	Cadres / Corps	CAT.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural/ Statistiques/ Planificateurs/ Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d' Administration/ Attaché d'Administration		1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d' Administration/ Attaché d'Administration/ Adjoint d'Administration	B2/B1	2	2	2	2	2
Standardiste	Contractuel	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de reprographie	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton/Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1

<p>Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Communication</p> <p>Chef de Bureau</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme Journaliste Réalisateur /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/ Finances/Impôts/Sces Economiques/ Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/ Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn sup de l'Information</p>	A/B2	1	1	1	1	1
<p>Chargé d' Accueil et d'Orientation</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/ Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d' Adm/ Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/ Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/ Impots/Trésor/SceEconomiques./ Techn sup de l' Information/Techn de l'Information</p>	A/B2/B1	1	1	2	2	2
<p>Chargé de Communication</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Journaliste Réalisateur/Techn sup des Arts et de la Culture/Techn sup de l'Information/Techn des Arts et de la Culture/ Techn de l'Information</p>	A/B2/B1	1	1	2	2	2

<p>Centre des Statistiques, de Documentation et d'Informatique</p> <p>Chef de Centre</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/ Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/ Techn sup en Informatique</p>	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Statistiques	Ingénieur des Statistiques/Techn Sup Statistiques/Techn en Statistique	A/B2/B1	1	1	2	2	2
Chargé de l'Informatique et des Application Informatiques	Ingénieur Informaticien/ Techn Sup Informatique/Techn en Informatique	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur Informatique /Documentaliste/Archiviste/ Technicien sup des Arts et de la Culture /Techn Sup Informatique / Technicien sup des Arts et de la Culture/Techn Sup de la documentation/Techn Art et Culture/Techn Informatique/Techn en Documentation/	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<p>Division Etudes et Suivi -Evaluation</p> <p>Chef de Division</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural/ Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/ Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique/ Controleur des Finances/ Impots/ Trésor /Sces Economiques</p>	A/B2	1	1	1	1	1

<p>Chef de Section Etudes</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme/ Professeur/Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural/ Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/ Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm//Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d' Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/Sce Economiques.</p>	<p>A/B2/B1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>
<p>Chargés des Etudes</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm//Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/ Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/ Impots/Trésor/SceEconomiques.</p>	<p>A/B2/B1</p>	<p>2</p>	<p>2</p>	<p>2</p>	<p>2</p>	<p>2</p>

<p>Chef de Section Suivi-Evaluation</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural/ Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/ Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm//Techn de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/ Techn d' Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/ Impots/Trésor/SceEconomiques.</p>	<p>A/B2/B1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>
<p>Chargés du Suivi-Evaluation</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural/ Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/ Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm//Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d' Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/SceEconomiques.</p>	<p>A/B2/B1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>

<p>Division Recherche-Développement et Formation,</p> <p>Chef de Division</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs/ Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural/ Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/ Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Contrôleur des Finances/ Impots/ Trésor /Sces Economiques</p>	A/B2	1	1	1	1	1
<p>Chef de Section Recherche-Développement</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm//Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ contrôleur finances/Impots/Trésor/SceEconomiq ues.</p>	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargés de Recherche - Développement	Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm/Techn /Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/SceS Economiques.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chef de Section Formation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm/Techn /Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/SceS Economiques.	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Chargés de la Formation	Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm/Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/SceEconomiq ues.	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Division Normes et Contrôle de qualité et Réglementation Chef de Division	Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Controleur des Finances/ Impots/ Trésor /Sces Economiques	A/B2	1	1	1	1	1

<p>Chef de Section Normes et Contrôle de qualité</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm//Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/SceEconomiques.</p>	A/B2/B1	1	1	1	1	1
<p>Chargés des Normes et Contrôle de qualité</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm//Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/SceEconomiques.</p>	A/B2/B1	2	2	2	3	3

<p>Chef de Section de Réglementation</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm/Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/SceEconomiq ues.</p>	<p>A/B2/B1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>	<p>1</p>
<p>Chargés de la Réglementation</p>	<p>Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur Civil/ Administrateur du Tourisme /Professeur/ Ingénieurs /Industrie / Mines/ Constructions Civiles/ Agriculture et Génie Rural /Statistiques/ Planificateurs Inspecteur/Finances/ Impôts/ Sces Economiques/Trésor Technicien sup des Arts et de la Culture/ Secrétaire d'Adm/Technicien du Tourisme/Tech Sup de l'Industrie, des Mines et des Constructions Civiles/Techn de l'Agriculture et du Genie Rural/ Techn Sup de la statistique /Impots/ Trésor /Sces Economiques/Techn des Arts et de la Culture/Attaché d'Adm/Techn de l'Industrie , des Mines et des Constructions Civiles/Techn d'Agriculture et du Genie Rural/Techn en Statistique/ Techn en Planification/ controleur finances/Impots/Trésor/SceEconomiq ues.</p>	<p>A/B2/B1</p>	<p>2</p>	<p>2</p>	<p>2</p>	<p>3</p>	<p>3</p>
<p>TOTAL</p>			<p>37</p>	<p>37</p>	<p>40</p>	<p>42</p>	<p>42</p>

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le décret n°03-266/P-RM du 07 juillet 2003 déterminant le cadre organique du Centre National de Promotion de l'Artisanat.

ARTICLE 3 : Le ministre de Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Administration Territoriales et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Reforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Mohamed EL MOCTAR**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA**

**DECRET N°2011-770/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2011
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 30 NOVEMBRE 2011.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 novembre 2011 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

**I- MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE
LA COOPERATION INTERNATIONALE**

1°) Projets de textes relatifs à la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'Aviation Civile Internationale, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

2°) Projets de textes relatifs à la ratification du Protocole Additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, adoptée à Beijing (Chine), le 10 septembre 2010, par les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

3°) Projets de textes relatifs à la ratification de l'accord de prêt, signé le 26 septembre 2011, entre le Gouvernement du Mali et Export-Import Bank of Korea, pour le financement partiel du Programme de Développement de l'Irrigation-Phase I dans le bassin du Bani et Sélingué.

II- MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

4°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 du Marché n°1400/DGMP-2008 relatif à l'exécution des travaux de construction de quinze (15) puits citernes supplémentaires dans le Plateau Dogon.

B/ MESURES INDIVIDUELLES

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

**I- MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :**

1°) Communication écrite au premier rapport d'étape de suivi et d'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'Action National (PAN) dans le cadre du Mécanisme Africain d'Evaluation par le Pairs (MAEP) pour la période 2010-2011.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-771/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANT DE
ZONE DE DEFENSE ET DE REGION MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée portant statut général des militaires;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;
Vu le Décret N°00-438/P-RM du 07 septembre 2000 portant création des Zones de Défense ;
Vu le Décret N°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions Militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers des Forces Armées dont les suivent sont nommés **Commandant de Zone de Défense et Région Militaire** :

COMMANDANT 3EME ZONE DE DEFENSE ET 3EME REGION MILITAIRE A KATI :

- Colonel **Soumaïla Prosper TRAORE** ;

COMMANDANT 8EME ZONE DE DEFENSE ET 8EME REGION MILITAIRE A SIKASSO :

- Colonel **Abdoulaye CISSE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 2011-772/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2011
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;
Vu les Actes de décès N°209/RG du 19 septembre 2011 du Centre Principal de la Commune V du District de Bamako ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Adama Marinfà KEITA**, N°Mle 939-64.H, Magistrat, décédé le 16 septembre 2011, est radié des effectifs de la magistrature à compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droits de l'intéressé auront droit au capital de décès conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-773/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2011
PORTANT DESIGNATION DE MAGISTRATS
AUPRES DU TRIBUNAL MILITAIRE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;
Vu la Loi N°95-042/AN-RM du 29 avril 1995 portant Code de Justice Militaire ;
Vu le Décret N°00-332/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une Indemnité de Judicature aux Magistrats ;
Vu le Décret N°92-176/P-CTSP du 05 juin 1992 portant attribution d'indemnité aux magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent, sont désignés, dans les fonctions ci-après, pour siéger au Tribunal Militaire de Bamako pour l'année judiciaire 2011-2012, cumulativement avec leurs fonctions :

Président du Tribunal Militaire de Bamako :

- **Bourama GARIKO** N°Mle 409-01-B Magistrat ;

Président de la Chambre d'Accusation du Tribunal Militaire de Bamako :

- **Sidy KEITA** N°Mle 397-44-A Magistrat ;

Procureur de la République près le Tribunal Militaire de Bamako :

- **Oumar SOGOBA** N°Mle 409-01-B Magistrat ;

Juge au Premier Cabinet d'Instruction :

- **Adama FOMBA** N°Mle 939-79-A Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-774/P-RM DU 29 NOVEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS
MILITAIRES AU TRIBUNAL MILITAIRE DE
BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ratifiée par la Loi N°07-062 du 13 décembre 2007 ;

Vu la Loi N°95-039 du 29 avril 1995 portant création du cadre du personnel de la Justice Militaire ;

Vu la Loi N°95-042/AN-RM du 20 avril 1995 portant code la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°96-349/P-RM du 12 décembre 1996 portant statut particulier du personnel militaire de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Magistrats Militaires dont les noms suivent, sont nommés au Tribunal Militaire de Bamako en qualité de :

AU TITRE DU SIEGE

Conseillers Chambre d'Accusation :

1^{er} Conseiller : Monsieur **Boubacar MAIGA ;**

2^{ème} Conseiller : Commandant **Soumaïla BAGAYOKO ;**

Juges au Sièg

- Lieutenant-colonel **Abdoulaye HAMIDOU ;**
- Chef d'Escadron **Bakary Souleymane DIAKITE ;**
- Commandant **Issa COULIBALY ;**
- Commandant **Patrice DEMBELE ;**
- Capitaine **Fily FOFANA ;**
- Lieutenant **Abdoulaye HAIDARA ;**
- Lieutenant **Ousmane KALOGA ;**
- Lieutenant **Mamadou SANGARE ;**
- Lieutenant **Abdoulaye Modibo SOW ;**
- Lieutenant **Jacques KONE ;**
- Lieutenant **Luc TRAORE.**

Juges d'Instruction :

2^{ème} Cabinet d'Instruction : Chef d'Escadron **Modibo Issa dit Georges KEITA**

3^{ème} Cabinet d'Instruction : Capitaine **Mamadou Daba COULIBALY**

AU TITRE DU PARQUET

Substituts du Procureur Militaire :

1^{er} Substitut : Commandant **Mohamed ALIOU**

2^{ème} Substitut : Commandant **Mahamadou DAO**

3^{ème} Substitut : Lieutenant **Kadiana KONE**

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 2011-775/PM-RM DU 30 NOVEMBRE 2011
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE DE PREVISION ET DE MODELISATION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé de la planification un Comité de Prévision et de Modélisation, en abrégé CPM.

ARTICLE 2 : Le Comité de Prévision et de Modélisation a pour mission de mener et d'harmoniser les travaux de prévision et de modélisation macroéconomique et sectorielle au Mali et de procéder conséquemment à des recherches théoriques et méthodologiques.

A ce titre, il est chargé de :

- identifier, harmoniser et adapter les méthodes de prévision macroéconomique et de modélisation ;
- évaluer, élaborer et valider de manière périodique les modèles et les méthodes de prévision macroéconomique ;
- proposer les mesures nécessaires pour permettre l'application des méthodes de prévision macroéconomique et sectorielle ;
- réaliser des études et recherches ;
- donner un avis sur toutes les questions ayant trait à :

* l'élaboration et l'analyse des comptes économiques de la Nation ;

* l'harmonisation et la normalisation sous-régionales ou internationales des comptes nationaux et des prévisions macroéconomiques ;

* l'analyse de la situation économique et financière du Mali ;

* l'analyse de la conjoncture économique au Mali.

Les résultats des travaux du Comité sont consignés dans un rapport technique adressé au ministre chargé de la planification.

ARTICLE 3 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Un représentant du Ministère chargé de la Planification ;

Vice Président : Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture.

Membres :

1. trois représentants de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

2. deux représentants de l'Institut National de la Statistique ;
3. un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

4. un représentant de la Direction Générale du Budget ;
5. un représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

6. un représentant de la Direction Nationale des Industries ;
7. un représentant de la Direction Générale de la Dette Publique ;

8. un représentant de la Direction Générale des Douanes ;
9. un représentant de la Direction Générale des Impôts ;
10. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement Rural ;

11. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat ;

12. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication ;

13. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice ;

14. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;

15. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Energie ;

16. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille ;

17. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;

18. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;

19. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration du Territoire, Fonction Publique et Sécurité Intérieure ;

20. un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration ;

21. un représentant de la Cellule Technique du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CT-CSLP) ;

22. un représentant de l'Observatoire du Développement Humain Durable ;

23. un représentant du Programme Cadre de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement (PRECAGED) ;

24. un représentant du Centre d'Etudes et de Renforcement des capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;

25. un représentant de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako ;

26. un représentant du Groupe de Recherche en Economie Appliquée et Théorique (GREAT) ;

27. un représentant de la Direction Nationale de la BCEAO pour le Mali.

Le Comité peut faire appel à toute personne ou structure en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 4 : Un Arrêté du Ministère chargé de la planification fixe la liste nominative des membres du Comité.

ARTICLE 5 : Le Comité dispose son sein d'un Secrétariat Technique chargé de :

- préparer les documents et rapports à soumettre au Comité de Prévision et de Modélisation ;

- rendre compte de l'état d'avancement des travaux au Président du Comité, en tant que de besoin,

- établir les comptes rendus et les procès verbaux des différentes réunions du Comité ;

- rassembler et archiver toutes les informations et données de base utilisées par le Comité ;

- publier les résultats des travaux du Comité après avis du Ministère chargé de la Planification ;

- analyser et veiller à la cohérence des résultats, des estimations et des projections des comptes macroéconomiques ;

- examiner et adopter les analyses issues des résultats des projections avant leur soumission au Comité.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat Technique est composé de :

- deux représentants de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;

- un représentant de l'Institut National de la Statistique ;

- un représentant de l'Agence Nationale de la BCEAO pour le Mali ;

- un représentant du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;

- un représentant de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement Rural ;

- un représentant de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;

- un représentant du Groupe de Recherche en Economie Appliquée et Théorique ;

- un représentant de la Direction Générale du Budget.

Une décision du ministre chargé de la planification fixe la liste nominative des membres du Secrétariat Technique.

ARTICLE 7 : Les activités du Secrétariat Technique sont coordonnées par un Secrétariat Permanent. Le Directeur National de la Planification du Développement assure la fonction de Secrétaire Permanent du Comité.

ARTICLE 8 : Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat Technique sont prises en charge sur le Budget de la Direction Nationale de la Planification du Développement.

ARTICLE 9 : Le Comité de Prévision et de Modélisation se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son Président, autour d'un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°03-366/PM-RM du 29 août 2003, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 novembre 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N° 2011-777/PM-RM DU 30 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU CABINET DU PREMIER MINISTRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Mariam TOURE**, N°Mle 0107-215.K, Ingénieur de l'Information, est nommée **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°07-443/P-RM du 20 novembre 2007 portant nomination de Monsieur **Filifing DIAKITE**, Journaliste, en qualité de **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 novembre 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-778/P-RM DU 2 DECEMBRE 2011 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Eric DUVAL**, Grand Prieur de l'Ordre Souverain Militaire et Hospitalier de Saint Jean de Jérusalem, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°2011-779/PM-RM DU 5 DECEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DE L'ADJOINT DU CHEF DU SERVICE DE GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2011-571/PM-RM du 12 septembre 2011 portant création du Service de Gestion de la Cité administrative ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant d'Aviation **Alou SOGOBA** est nommé **Adjoint du Chef du Service de Gestion de la Cité administrative**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N° 2011-780/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011 PORTANT DEFINITION ET PROCEDURES DE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;
Vu l'Ordonnance N° 00-20/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi N° 00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-183/P-RM du 14 Avril 2000, fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N° 00-020/P-RM ;
Vu l'Ordonnance N° 00-027 /P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la loi N° 02-028 du 12 Février 2002 ;
Vu la Loi N° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux Pollutions et Nuisances ;
Vu le Décret N° 2011-173 /P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 2011-176 /P-RM du 06 avril 2011 du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret définit les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine et leurs procédures de délimitation.
Il s'applique aux installations, ouvrages et activités de prélèvements en vue d'assurer la distribution publique de l'eau destinée à la consommation humaine.
Sauf disposition contraire, il concerne tous les prélèvements, qu'il s'agisse de l'eau souterraine ou de surface.

ARTICLE 2 : Le périmètre de protection peut être étendu aux zones d'infiltration en relation avec les eaux à protéger. La déclaration d'utilité publique ou l'autorisation d'exploitation détermine les interdictions ou réglementations à l'intérieur des périmètres de protection.
Le périmètre de protection peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des périmètres de protection, des mesures particulières de surveillance peuvent être établies tant pour suivre l'évolution de la qualité des eaux, par l'implantation d'un réseau de surveillance, que pour évaluer la qualité des rejets d'eaux usées pouvant être à l'origine de pollutions dangereuses.

ARTICLE 4 : Il y a 3 types de périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : DES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

SECTION 1 : DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate est une zone délimitée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, à l'intérieur de laquelle sont interdites toute introduction directe ou indirecte de substances polluantes dans l'eau à prélever et ou toute action susceptible de dégrader les ouvrages de captages.

ARTICLE 6 : Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate sont clôturés et gardés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclarant l'utilité publique ou l'autorisation d'exploitation. Dans tous les cas, ils sont régulièrement entretenus.

SECTION 2 : DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection rapprochée se définit comme une ou plusieurs zones, disjointes ou non, déterminées suivant la vulnérabilité de la ressource, à l'intérieur desquelles sont interdits ou réglementés les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

ARTICLE 8 : L'acte déclarant l'utilité publique ou l'autorisation d'exploitation donne la liste des activités, installations et dépôts autorisés ou interdits.

ARTICLE 9 : Les activités, installations et dépôts existant dans les limites des périmètres de protection rapprochée et susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, doivent faire l'objet de prescriptions et être soumis à une surveillance particulière, toutes prévues par l'autorisation, la concession ou l'acte de délimitation.

SECTION 3 : DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

ARTICLE 10 : Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée pour la protection de l'ensemble de l'aire d'alimentation du point de captage contre les pollutions permanentes ou diffuses, et s'applique aux zones de captage des adductions d'eau des grandes agglomérations et des eaux minérales.

ARTICLE 11 : A l'intérieur des périmètres de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu des caractéristiques des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux captées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

L'acte déclarant l'utilité publique ou l'autorisation d'exploitation donne la liste des activités, installations et dépôts autorisés ou interdits.

CHAPITRE 3 : DES PROCEDURES DE DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 12 : Tout prélèvement d'eau destiné totalement ou partiellement à l'approvisionnement en eau potable des populations, qu'il porte sur les eaux souterraines ou de surface, soumis ou non à l'autorisation ou à la concession doit nécessairement faire l'objet, avant sa mise en exploitation, d'installation d'un périmètre de protection autour des ouvrages ou points de captage.

ARTICLE 13 : L'étendue des périmètres de protection immédiate, rapprochée ou éloignée est fixée par l'acte déclarant l'utilité publique, sur proposition de l'organisme exploitant et au vu du rapport hydrogéologique et environnemental établi compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, approuvé par le représentant de l'Administration chargée de l'eau dans la région.

Chaque fois qu'il est nécessaire, l'acte déclarant l'utilité publique ou l'autorisation d'exploitation doivent préciser que les limites des périmètres de protection seront matérialisées et signalées par le maître d'ouvrage ou l'exploitant.

ARTICLE 14 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Eau, de l'Environnement, de l'Assainissement, de l'Administration Territoriale et des Domaines de l'Etat fixe les détails des modalités de délimitation des périmètres de protection.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau, le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de la Santé et le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Habib OUANE**

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre du Logement, des Affaires
Foncières et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO**

**Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**DECRET N°2011-781/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère du Travail et de la Fonction Publique :

- Madame **Assitan Moussa DEMBELE**, N°Mle 972-72.S, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Adama DIALLO**, N°Mle 981-84.F, Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la Fonction Publique
par intérim,
Modibo KADJOKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-782/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE
LA CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES
FINANCES PUBLIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-035 du 3 août 2006 portant création de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°06-437/P-RM du 18 août 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°06-438/P-RM du 18 octobre 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SOUMARE Aminata SIDIBE**, N°Mle 449-48.E, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Coordinateur** de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°09-014/P-RM du 19 janvier 2009 portant nomination de Monsieur **Bouafou TOURE**, N°Mle 285-76.L, Ingénieur de la Statistique en qualité de **Coordinateur** de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-783/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011
PORTANT STATUT PARTICULIER DES
FONCTIONNAIRES DU CADRE DE LA GESTION
DES RESSOURCES HUMAINES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°05-164/PRM du 6 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 6 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES
DECRETE :**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un cadre unique de la Gestion des Ressources Humaines qui se compose des corps ci-après :

- en catégorie A : Corps des Administrateurs des Ressources Humaines ;

- en catégorie B2 : Corps des Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines ;

- en catégories B1 : Corps des Techniciens des Ressources Humaines ;

**CHAPITRE II : CORPS DES ADMINISTRATEURS
DES RESSOURCES HUMAINES**

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Administrateurs des Ressources Humaines ont vocation à assumer, au niveau de la conception, de la coordination, de l'encadrement et du contrôle, des fonctions de gestion des Ressources Humaines au sein des services centraux, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux de l'Etat.

Les Administrateurs des Ressources Humaines peuvent également être chargés de fonction de direction ou d'inspection technique dans les services visés à l'alinéa ci-dessus. Ils peuvent en outre être chargés à titre exclusif ou subsidiaire d'effectuer des travaux de recherche ou dispenser des enseignements correspondant à leurs spécialités dans les établissements de formation.

ARTICLE 3 : La hiérarchie du corps des Administrateurs des Ressources Humaines comprend par ordre décroissant, les grades suivants :

- Administrateurs des Ressources Humaines de classe exceptionnelle ;

- Administrateurs des Ressources Humaines de 1^{ère} classe ;

- Administrateurs des Ressources Humaines de 2^{ème} classe ;

- Administrateurs des Ressources Humaines de 3^{ème} classe.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Administrateurs des Ressources Humaines sont ceux fixés au tableau N°2 annexé au Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires du corps des Administrateurs des Ressources Humaines sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau N°1 annexé au Statut Général des fonctionnaires).

ARTICLE 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps des Administrateurs des Ressources Humaines par voie de formation, les fonctionnaires du corps des Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines, remplissant les conditions du Statut Général des Fonctionnaires en matière d'avancement de catégorie.

**CHAPITRE III : CORPS DES TECHNICIENS
SUPERIEURS DES RESSOURCES HUMAINES**

ARTICLE 6 : les fonctionnaires du corps des Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre, l'exécution des techniques spécialisées en matière de gestion des Ressources Humaines, concourant au fonctionnement des services centraux, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux de l'Etat.

Ils sont notamment chargés à ce titre, d'appliquer et de traduire en mesures particulières les principes contenus dans les textes législatifs et réglementaires.

Ils peuvent enfin, être chargés à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser dans les établissements de formation spécialisée, des fonctions d'animation, d'encadrement, de gestion et de formation correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 7 : La hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines comprend par ordre décroissant, les grades suivants :

- Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines de classe exceptionnelle ;

- Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines de 1^{ère} classe ;

- Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines de 2^{ème} classe ;

- Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines de 3^{ème} classe.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines sont fixés au tableau N°2 annexé au Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 8 : Les Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines sont recrutés selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme universitaire technologie, du brevet de technicien Supérieur dans la spécialité Gestion des Ressources Humaines ou d'un diplôme étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et de niveau au moins équivalent au palier d'intégration de la catégorie B2 de la fonction publique.

ARTICLE 9 : Peuvent être intégrés dans le corps des Techniciens Supérieurs des Ressources Humaines par voie de formation ou par voie de concours professionnel dans la spécialité Gestion Ressources Humaines, les fonctionnaires du corps des Techniciens des Ressources Humaines.

CHAPITRE IV : CORPS DES TECHNICIENS DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 10 : Les fonctionnaires du corps des Techniciens des Ressources Humaines ont vocation à assumer, au niveau de la mise en œuvre, l'exécution des techniques en matière de gestion des Ressources humaines, concourant au fonctionnement des services centraux, des services rattachés et des services régionaux et subrégionaux de l'Etat.

Ils sont notamment chargés à ce titre, d'appliquer et de traduire en mesures particulières les principes contenus dans les textes législatifs et réglementaires.

Ils assument, en outre, la rédaction des projets de textes, de documents et de correspondances du service.

ARTICLE 11 : La hiérarchie du corps des Techniciens des Ressources Humaines comprend, par ordre décroissant, les grades suivants :

- Techniciens des Ressources Humaines de classe exceptionnelle ;
- Techniciens des Ressources Humaines de 1^{ère} classe ;
- Techniciens des Ressources Humaines de 2^{ème} classe ;
- Techniciens des Ressources Humaines de 3^{ème} classe.

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Techniciens des Ressources Humaines sont fixés au tableau N°2 annexé au Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 12 : Les Techniciens des Ressources Humaines sont recrutés selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme du brevet de technicien dans la spécialité Gestion des Ressources Humaines ou d'un diplôme étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et de niveau au moins équivalent au palier d'intégration de la catégorie B1 de la fonction publique.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 13 : Les emplois administratifs auxquels les fonctionnaires du cadre de la Gestion des Ressources Humaines sont susceptibles d'être affectés sont fixés par les dispositions réglementaires fixant les cadres organiques des services publics.

ARTICLE 14 : A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les fonctionnaires de la catégorie A, B2 et B1 ayant occupé pendant au moins cinq ans des postes de chargé de Gestion des Ressources Humaines (ou de spécialité Gestion des Ressources Humaines), peuvent intégrer à concordance de catégorie et de grade, les corps du cadre de la Gestion des Ressources Humaines.

ARTICLE 15 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la Fonction Publique
par intérim,
Modibo KADJOKE

Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-784/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA POPULATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°04-10/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret N°2011-431/P-RM du 14 juillet 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret N°2011-434/P-RM du 14 juillet 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Population ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Alain Michel CAMARA**, N°Mle 350-72.G, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur National de la Population**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-369/P-RM du 18 septembre 2004 portant nomination de Madame **SIDIBE Fatoumata DICKO**, N°Mle 291-54.L, en qualité de **Directrice Nationale de la Population**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-785/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET
SPECIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°2011-001 du 29 avril 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°2011-262/P-RM du 18 mai 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°2011-272/P-RM du 23 mai 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Maria SANGARE**, N°Mle 917-98.X, Professeur Principal, est nommée **Directeur National** de l'Education Préscolaire et Spéciale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**
Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-786/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES
NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIALLO Fadimata Bintou TOURE**, N°Mle 394-62.W, Professeur, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,**
Salikou SANOGO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2011-787/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatique et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Moulaye Ali Khalil ASCOFARE**, N°Mle 325-32.L, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la République du Sénégal.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-683/P-RM du 12 novembre 2008 portant nomination de Madame **BA Hawa KEITA**, N°Mle 455-58.A, Administrateur du Tourisme, en qualité d'Ambassadeur auprès de la République du Sénégal, de la République de Gambie, de la République du Cap-vert et de la République de Guinée Bissau avec résidence à Dakar, sera enregistrer et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Soumeylou Boubeye MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-788/P-RM DU 5 DECEMBRE 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CONSUL GENERAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mangal TRAORE** N°Mle 797-86.H, Magistrat est nommé Consul Général du Mali à Paris.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N° 2011-789/P-RM DU 6 DECEMBRE 2011
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-616/
P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°2011-616/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au grade de Lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°2011-616/P-RM du 19 septembre 2011 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Sous-lieutenant **Abdourahmane HAMADOU**

Lire :

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :**

Sous-lieutenant **Abdourahmane AMADOU**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 2011-790/P-RM DU 6 DECEMBRE 2011
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-619/
P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT
A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°2011-619/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°2011-619/P-RM du 19 septembre 2011 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant-chef **Cheick Ould LAMRABATT** N°Mle 8085

Lire :

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Adjudant-chef **Acheck Ould ALMARABAT** N°Mle 8085

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 2011-791/P-RM DU 6 DECEMBRE 2011 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-613/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°2011-613/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au grade de Lieutenant-Colonel ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°2011-613/P-RM du 19 septembre 2011 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandant **Konimba DIABATE**

Lire :

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Commandant **Koniba DIABATE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 2011-792/P-RM DU 6 DECEMBRE 2011 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-608/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL-MAJOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°2011-608/P-RM du 19 septembre 2011 portant nomination au grade de Colonel-major ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°2011-608/P-RM du 19 septembre 2011 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Colonel **Lancen Diakite**

Lire :

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE :

Colonel **Lansen Diakite**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2011-793/P-RM DU 6 DECEMBRE 2011 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu le Procès Verbal de la commission d'avancement des magistrats en date du 02 décembre 2010 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel indice (1100) :

Grade exceptionnel, indice 1 100		
Prénom et Nom	N°Mle	Service
Mangal TRAORE	797-86.H	Présidence de la République
Mamadou DIAWARA	397-75.K	Président du Tribunal Administratif Bamako
Oumar SENOU	449-16.T	Conseiller à la Cour Suprême Bamako
Cheickné FOFANA	797-88.K	Procureur Général près la Cour d'Appel de Mopti
Aser KAMATE	735-39.E	Directeur National de la DNAPES
Aljoumagat INALKAMAR	797-87.J	Président du Tribunal du Travail de Bamako
Cheick Mohamed Chérif KONE	797-85.G	Procureur de la République TPI CVI Bamako
Ibrahim Marga MAIGA	797-84.F	Président Tribunal de Première Instance de Kati
Abdoulaye Adama TRAORE	797-89.L	Présidence de la République

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-793/P-RM du 6 décembre 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N° 2011-794/P-RM DU 6 DECEMBRE 2011 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°2011-634/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2011 PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°2011-634/P-RM du 19 septembre 2011 portant inscription au tableau d'avancement au grade de Sous-lieutenant ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°2011-634/P-RM du 19 septembre 2011 susvisé sont abrogées en ce qui concerne :

ARMEE DE TERRE :

- Major **Hamadoun Sékou TOURE** N°Mle A/5373 ;

- Major **Mohamed Alassane dit Asseye ATTAMA** N°Mle A/5382

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le décembre 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE